

VD_OMNI GE.2006.0041 vom 4. Juli 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2006.0041

FR: VD_OMNI GE.2006.0041 du 4 juillet 2006

IT: VD_OMNI GE.2006.0041 del 4 luglio 2006

Regeste

X. /Département de l'économie Section juridique | Transport à l'étranger d'un chien potentiellement dangereux en lieu et place d'un séquestre définitif.

Erwägungen

E. 1

La police des animaux dangereux est régie par le chapitre

E. 4

du titre III du Code rural et foncier du canton de Vaud du 7 décembre 1987 (CRF). Il incombe aux municipalités d'exercer la surveillance des animaux dangereux (art. 118 CRF) et de contraindre les propriétaires de l'animal à prendre les mesures propres à éviter tout dommage (art. 119 CRF). L'art. 120 CRF attribue au Préfet la compétence d'ordonner, après préavis municipal, l'abattage de l'animal s'il n'y a pas d'autre moyen de parer au danger qu'il représente. Selon l'art. 122 al. 3 CRF, le département cantonal compétent peut faire séquestrer ou transporter ailleurs les animaux détenus dans des conditions de sécurité insatisfaisantes, faire exécuter les mesures qui s'imposent aux frais du propriétaire récalcitrant, et s'il n'y a pas d'autre solution, faire abattre l'animal. L'art. 4 du Règlement cantonal du 14 mai 1997 sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux (RSFA; RSV 922.05.1.1) précise que le vétérinaire cantonal, sur préavis du préfet ou du vétérinaire délégué, ordonne le séquestre notamment des animaux dangereux (al. 1 lettre c); le vétérinaire cantonal détermine les modalités de séquestre et en ordonne la levée (al. 2); les frais de séquestre sont à la charge du détenteur de l'animal (al. 3). L'art. 6 RSFA prévoit que le vétérinaire cantonal est l'autorité compétente pour les autres mesures prévues par la législation pour la protection des animaux. Il décide notamment des mesures de mise à mort et de vente des animaux séquestrés (al. 1); il peut déléguer cette compétence à un vétérinaire (al. 2); les articles 118, 112 CRF sont réservés (al. 3). D'après l'art. 7 RSFA, les animaux de compagnie séquestrés sont transportés en fourrière. Le tribunal a déjà jugé que le vétérinaire cantonal avait la compétence de subordonner la levée d'un séquestre à la condition que le chien soit muselé dès sa sortie de l'appartement sous peine d'être à nouveau séquestré et euthanasié s'il était repéré sans muselière sur la voie publique (arrêt GE.2001/0052 du 31 octobre 2001). A noter que les articles 24 et 25 de la loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (LPA; RS 455) ne concernent pas le cas des animaux dangereux. Quant à l'Ordonnance du Conseil fédéral du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (dans sa nouvelle version du 12 avril 2006 entrée en vigueur le 2 mai 2006 {RO 2006 p. 1427}), son art. 31 al. 4 prévoit que quiconque détient un chien doit prendre les mesures préventives nécessaires pour que le chien ne mette pas en danger des êtres humains et des animaux). 2. En l'espèce, le recourant se dit viscéralement attaché à son chien. C'est la raison pour laquelle il a cherché une solution de nature à apaiser les craintes

de la municipalité. Devant le risque de voir son chien euthanasié, il a proposé d'éloigner l'animal en le confiant à sa fille en Espagne. Cependant, il relève que le rapport établi par le Dr A. _____ le 28 décembre 2005 ne lui est pas défavorable et surtout ne propose pas que le chien soit définitivement éloigné du domicile de son maître. Le recourant prétend qu'il est à même de garder son chien Athos dans sa propriété, qui a été dûment clôturée, et qu'il observera la mesure de précaution consistant à promener son chien en laisse et à lui faire porter une muselière lorsqu'il est lâché en cours de promenade. C'est donc pour calmer les esprits, et surtout pour pouvoir sortir le chien du refuge de Ste-Catherine, qu'il a proposé de le conduire en Espagne chez sa fille. Il considère que la décision attaquée viole le principe de la proportionnalité dans la mesure où elle l'oblige à garder son chien uniquement dans la propriété de sa fille en Espagne. A titre préalable, il y a lieu de noter que le préavis du 28 décembre 2005 du Dr A. _____ (qui préconise de laisser une « dernière chance » au recourant) ne lie aucunement le Service vétérinaire cantonal, qui est seul compétent pour ordonner le séquestre ou sa levée ou encore pour en fixer les modalités. Par ailleurs, force est de constater que la décision attaquée reprend presque mot pour mot les propositions formulées par le recourant lui-même. Celui-ci ne saurait revenir sur ses propres engagements sous peine de violer le principe de la bonne foi. Autrement dit, le recourant est mal venu de contester une décision qu'il a lui-même sollicitée. Cela étant, le recourant ne conteste pas que son chien Athos a mordu (parfois gravement) et a agressé à répétitions diverses personnes. Le recourant admet qu'il a passé outre la décision du 11 novembre 2004 de la Municipalité de l. _____ l'obligeant à ne lâcher son chien que lorsque celui-ci se trouvait sous son contrôle et uniquement si son chien portait une muselière en lanière de cuir souple. En effet, son chien – non muni d'une muselière - a échappé à son contrôle et a agressé une voisine le 4 novembre 2005, ce qui a d'ailleurs suscité une pétition signée par une quarantaine d'habitants de l. _____. Ce dernier incident démontre que le recourant n'est pas en mesure de faire obéir son chien ni de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour prévenir tout danger. Le fait que le recourant n'ait pas le contrôle sur son chien – qualifié d'agressif et d'imprévisible par le Dr. A. _____ - représente une situation potentiellement dangereuse. Dans ces conditions, on peut même se demander si le Service vétérinaire cantonal n'aurait pas dû procéder au séquestre définitif du chien en lieu et place d'en ordonner le transfert à l'étranger. La restitution du chien aux conditions proposées par le rapport du 28 décembre 2005 du Dr A. _____ ne permettrait pas d'écartier tout danger en particulier pour les habitants de l. _____, car il suffirait d'une seule négligence ou d'une seule inattention de la part du recourant lors d'une promenade avec son chien ou encore d'un seul oubli de mettre la muselière pour risquer de graves incidents, aux conséquences parfois irréversibles ou mortelles notamment en présence d'enfants (voir arrêt du TA GE.2003/0080 du 5 avril 2004). Le tribunal estime que le Service vétérinaire n'a pas excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en ordonnant la levée du séquestre préventif du chien Athos et l'exportation de celui-ci vers Espagne dans la propriété de la fille du recourant. La décision attaquée ne viole pas non plus le principe de la proportionnalité, surtout si l'on considère que le recourant avait été averti le 11 novembre 2004 qu'en cas de nouvel incident impliquant son chien Athos, celui-ci pourrait faire l'objet d'un séquestre définitif. De surcroît, il résulte du rapport du 28 décembre 2005 du Dr A. _____ que, malgré les cours d'éducation canine, le comportement du chien incriminé ne s'est guère amélioré. Enfin, le recourant affirme que la pétition signée par des habitants du quartier relèverait de la cabale, car elle aurait pour origine trois voisins avec lesquels il serait en conflit à propos d'une violation d'une

servitude de passage à pied et pour tout véhicule. Il se prévaut encore de nombreux témoignages écrits en sa faveur. Point n'est cependant besoin d'examiner plus avant cette argumentation, du moment qu'il n'est pas contesté que le chien du recourant est potentiellement dangereux ; de plus, l'intérêt à protéger le public contre les chiens potentiellement dangereux doit impérativement l'emporter sur l'intérêt privé du maître à pouvoir garder son animal auprès de lui. 3. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Succombant, le recourant doit supporter les frais de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.